



COMMUNE DE PEUMERIT-QUINTIN (22480)

MARCHES DE TRAVAUX

Réhabilitation de logements communaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) commun à tous les lots

Établie en application du Code de la Commande Publique
Procédure de consultation utilisée : Procédure adaptée – article R 2123-1 du Code de la Commande Publique

Synthèse du contrat	
Objet :	Réhabilitation de logements communaux à PEUMERIT-QUINTIN (22480)
Mode de passation :	Procédure adaptée ouverte
Type de contrat :	Marché public de travaux (CCAG Travaux)
Prix :	Prix forfaitaires (pour les lots 1 à 8) et unitaires (pour les lots 1 et 2)
Variation des prix :	Prix révisables
Avance :	Possible
Nombre de lots :	8 lots
Tranches optionnelles :	Sans
Délai de validité des offres :	120 jours
Forme de groupement :	Aucune forme de groupement imposée à l'attributaire
Variantes :	Sans
PSE :	Avec
Durée – Délai :	11 mois de chantier y compris période de préparation

TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	Objet du marché	3
1.2	Intervenants de la conception :	3
1.3	Mode de passation du marché	3
1.4	Décomposition du contrat	3
1.5	Variantes.....	4
1.6	Prestations Supplémentaires Eventuelles.....	4
1.7	Sous-traitance.....	4
2	PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	5
2.1	Pièces particulières.....	5
2.2	Pièces générales.....	5
3	CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....	5
4	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	5
5	DUREE ET DELAIS D'EXECUTION.....	5
5.1	Durée du contrat.....	5
5.2	Délai d'exécution des prestations.....	6
5.3	Intempéries.....	6
6	PRIX	6
6.1	Monnaie de compte du marché.....	6
6.2	Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
6.3	Augmentation du montant des travaux.....	7
6.4	Modalités de révision des prix	7
6.5	Répartition des dépenses communes.....	8
7	GARANTIES FINANCIERES.....	8
8	AVANCE	8
8.1	Conditions de versement et de remboursement.....	8
8.2	Garanties financières de l'avance	9
9	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	9
9.1	Décomptes et acomptes mensuels	9
9.2	Approvisionnements.....	9
9.3	Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée	9
9.4	Présentation des demandes de paiement	9
9.5	Délai global de paiement	10
9.6	Paiement des cotraitants	10
9.7	Paiement des sous-traitants	10
10	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	10
10.1	Caractéristiques des matériaux et produits.....	10
10.2	Implantation des ouvrages	10
10.3	Préparation et coordination des travaux	10
10.4	Etudes d'exécution	11
10.5	Installation et organisation du chantier.....	12
10.6	RÉUNIONS DE CHANTIER	12
10.7	Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	12
11	RECEPTION	13
11.1	ESSAIS ET CONTRÔLE EN COURS DE TRAVAUX.....	13
11.2	Réception des travaux	13
12	DÉLAI DE GARANTIE	13
13	DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....	13
14	PÉNALITÉS	13
14.1	Pénalités de retard.....	13
14.2	Pénalité pour travail dissimulé.....	14
14.3	Autres pénalités spécifiques	14
14.4	Primes d'avance	15
15	ASSURANCES	15
16	CLAUSES DE REEXAMEN	15
16.1	Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	15
16.2	Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution	16
17	DÉFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR	16
18	RESILIATION DU CONTRAT	16
18.1	Conditions de résiliation	16
18.2	Redressement ou liquidation judiciaire	16
19	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CLAUSE SOCIALE	17
20	RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	17
21	DEROGATIONS.....	18

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation des travaux de **Réhabilitation de logements communaux à PEUMERIT-QUINTIN (22480)**.

Forme du marché : Marché de travaux en procédure adaptée ouverte.

Lieu d'exécution : logements communaux (mairie et salle des fêtes) à PEUMERIT-QUINTIN (22480)

Maître d'ouvrage :

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est la commune de PEUMERIT-QUINTIN (22480)

La personne signataire du marché est Madame Marie-Hélène BERNARD, Maire de la commune de PEUMERIT-QUINTIN (22480).

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Dans le présent C.C.A.P., l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le marché avec le maître d'ouvrage est désigné sous le vocable « le titulaire ».

1.2 Intervenants de la conception :

Maître d'œuvre : ASTROLAB architecte & ingénieurs (Hervé PROBST) 4 Kerbellec - 22800 SAINT-GILDAS 07 64 37 84 37 h.probst@atelier-astrolab.fr	Bureau d'Etudes tout corps d'état : Equipe Ingénierie (Maël BARDIN) 2, rue Bessie Coleman - 86000 POITIERS 09 84 14 25 04 contact@equipe-ing.fr
BET Structure : BARTHES BOIS Rue de Blénod - 54700 Maldières 03 83 87 88 87 be@barthesbois.fr	BET acoustique : LOG Ingénierie Acoustique 127, avenue des Sports - 44600 Saint-Nazaire 02 40 66 26 83 contact@log-be-acoustique.fr
Contrôleur Technique : VERITAS (Matthieu SPANIOL) matthieu.spaniol@bureauveritas.com	Coordonnateur SPS : VERITAS (Yannick PIGNOL) yannick.pignol@bureauveritas.com

1.3 Mode de passation du marché

La consultation est passée par Procédure adaptée ouverte en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

1.4 Décomposition du contrat

Le projet est décomposé 8 lots :

Lots	Description
01	Voiries, Réseaux divers, Démolitions, Gros-œuvre
02	Charpente bois, Couverture ardoises
03	Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures
04	Plâtrerie, Cloisons sèches
05	Chape, Carrelage, Faïences
06	Revêtements de sols souple, Peintures
07	Plomberie, Sanitaires, Chauffage, Ventilation
08	Electricité

Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un groupement.

En cas de groupement conjoint, le montant des travaux que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter, sera indiqué à l'Acte d'Engagement (AE).

Un détail de la répartition des travaux que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter, devra être annexé à l'Acte d'Engagement dès la remise des offres.

En cas de groupement solidaire, le montant total du marché et l'ensemble des travaux que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, seront indiqués à l'Acte d'Engagement. Le groupement solidaire devra impérativement désigner l'un de ses membres en qualité de mandataire commun.

Il est interdit aux candidats de présenter pour le marché, ou certains de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
- En qualité de membres de plusieurs groupements

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités techniques requises pour l'exécution du marché.

Les candidats constitués sous la forme d'un groupement devront impérativement se transformer en groupement solidaire lors de l'attribution.

1.5 Variantes

La consultation ne prévoit pas de variantes, et, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes.

1.6 Prestations Supplémentaires Eventuelles

La consultation prévoit les Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) suivantes :

Lot 01 – PSE1 :	Plancher chauffant du Presbytère
Lot 01 – PSE6 :	Reprise façade Presbytère
Lot 02 – PSE5 :	Traitement bois Presbytère
Lot 03 – PSE2 :	Remplacement menuiseries salle des fêtes
Lot 03 – PSE3 :	Remplacement escaliers
Lot 04 – PSE7 :	Isolation acoustique salle des fêtes
Lot 05 – PSE4 :	Carrelage 60 x 60 pour le Presbytère
Lot 06 – PSE3 :	Remplacement escaliers
Lot 06 – PSE7 :	Isolation acoustique salle des fêtes
Lot 07 – PSE1 :	Plancher chauffant Presbytère
Lot 07 – PSE7 :	Isolation acoustique salle des fêtes
Lot 08 – PSE7 :	Isolation acoustique salle des fêtes

1.7 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Lors de la remise de l'offre un DC4 déclarant le sous-traitant doit être fourni.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R 2193-3 et R 2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'auto-liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG Travaux).

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant

2.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seule foi,
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) des lots 01 à 08 + CCTP 00_Prescriptions communes,
- La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire pour les lots 1 à 8,
- Un bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour les lots 1 et 2,
- Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales - Travaux (CCAG Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- Les décrets, normes et DTU en vigueur à signature du marché.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché, ce sont les indications ou stipulations de la pièce ayant le classement prioritaire dans l'énumération ci avant qui primeront sur les autres.

3 CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Par dérogation à l'article 5.2.2 du C.C.A.G Travaux, le titulaire est tenu de faire évoluer sa prestation suivant les modifications de la réglementation.

5 DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Durée du contrat

La durée de validité du marché est fixée à 18 mois à compter de la notification du contrat.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du marché.

5.2 Délai d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 11 mois, y compris la période de préparation.

Le délai global comprend la période d'exécution des travaux et la période des opérations de réception.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. La date prévisionnelle de démarrage des travaux est prévue en janvier 2027.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

5.3 Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Pluie	25 mm
Gel	- 2°C durant 2h00
Vent	65 km durant 2h00
Neige	25 mm sur 2h00

Dans le cas d'intempéries non visées par les dispositions légales ou réglementaires (canicule...), non compatibles avec les prescriptions techniques de mise en œuvre d'équipement, produits ou matériaux, ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution du marché, le délai sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel ces intempéries ont été constatées.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du chantier.

L'observation des phénomènes se fait sur 1 journée de travail et dans le cadre horaire du chantier.

Pour justifier la prise en compte d'intempéries, l'entreprise devra transmettre :

- sa déclaration à la maîtrise d'œuvre ou OPC par mail le jour même. L'entreprise doit apporter la preuve qu'aucune tâche n'était possible ou au moins qu'elle a été gênée pour faire les tâches prévues.
- des documents justificatifs, relevé météo homologué, photos, etc., sous un délai de 15 jours à la maîtrise d'œuvre qui en informe la maîtrise d'ouvrage déléguée. Si les justificatifs ne sont pas fournis sous ce délai, les jours d'intempéries ne seront pas pris en compte dans le cadre du décompte du nombre de jours d'intempéries par la maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre établit un OS de prolongation du délai pour cause intempérie après accord de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

6 PRIX

6.1 Monnaie de compte du marché

L'unité monétaire du présent contrat est l'euro (€).

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

6.2 Caractéristiques des prix pratiqués

Selon les stipulations de l'acte d'engagement, les prestations sont réglées par :

- un prix global forfaitaire pour les lots 1 à 8 suivant le DPGF joint à l'Acte d'Engagement, et,
- quelques prix unitaires pour les lots 1 et 2, suivant le BPU joint à l'Acte d'Engagement de ces lots.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant :

- toutes les dépenses nécessitées par l'exécution des travaux.
- la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- des sujétions spéciales inhérentes aux travaux et de tous les frais nécessités pour assurer une parfaite exécution des travaux tels que définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- les locations de matériels de manutention (camion grues, etc.), d'accès aux équipements (camion nacelle, etc.), d'outils spéciaux, indispensables à l'exécution des travaux
- la présence aux réunions de lancement, suivi et réception de chantier
- les documents à fournir énumérés au CCAP (articles 10.3, 10.4 et 10.7)

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

Le titulaire est réputé avoir une bonne connaissance des possibilités et conditions d'accès aux équipements concernés.

6.3 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG, lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, tel que défini à l'article 11.1 du CCAG, le titulaire doit les arrêter s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre, prise par le représentant du maître d'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite auquel les ouvrages pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. L'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

6.4 Modalités de révision des prix

Les prix du présent marché sont révisables.

Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'article C de l'acte d'engagement.

Révision du prix du marché du titulaire

Les prix de chaque acompte (P) seront révisés par application au prix du marché (Po) d'un coefficient C de révision :

$$P = C \times Po \quad \text{avec} \quad C = 0,125 + 0,875 \text{ Im/Io}$$

dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois au cours duquel l'acompte l'élément de mission est facturable).

P = Prix révisé HT du montant des travaux exécutés dans le mois considéré

Po = Montant initial HT des travaux exécutés dans le mois

C = coefficient de révision

Im = dernière valeur connue de l'index de référence à la date de la facturation du mois d'exécution des travaux

Io = dernière valeur connue de l'index de référence au mois d'établissement du prix « m0 » (mois de remise des offres)

Les index de références (publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE) à prendre en compte sont les suivants :

Lots	Désignation	Index de référence (I) Base 2010
01	Voiries, Réseaux divers, Démolitions, Gros Œuvre	BT01
02	Charpente bois, Couverture ardoises	BT30
03	Menuiseries extérieures et intérieures	BT19b et BT18a
04	Plâtrerie, Cloisons sèches	BT08
05	Chape, Carrelage, Faïences	BT09
06	Revêtements de sols souples, Peintures	BT46
07	Plomberie, Sanitaires, Chauffage, Ventilation	BT38
08	Electricité	BT47

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.
Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

6.5 Répartition des dépenses communes

Chaque entreprise sera tenue d'inclure dans ses prix unitaires, ses frais d'installations nécessaires à la bonne marche de ses travaux, y compris installation de baraques de stockage de matériaux.

Les autres installations seront conformes au C.C.T.P. et P.G.C.S.P.S.

L'entrepreneur du lot gros-œuvre prendra toutes dispositions pour assurer, pendant toute la durée du chantier, la surveillance constante et la sécurité générale du chantier.

Compte prorata :

- les modalités du compte prorata sont précisées dans le C.C.T.P. du lot n°1 (article 01.0.16)
- une convention de compte prorata sera établie dès l'ouverture du chantier
- l'entreprise du lot Gros-œuvre assure la gestion du compte prorata. Il lui appartient de définir avec le collège interentreprises, les limites d'affectation et la répartition des différentes dépenses non explicitement attribuées dans le présent document, qu'elles soient d'investissement, d'entretien ou de consommation. Le rôle du Maître d'œuvre en la matière se limite à l'éventuel arbitrage des différends pouvant s'élever entre les entreprises.

Les entreprises devront présenter avec leur décompte définitif la preuve (quitus) qu'elles ont acquitté la part leur incombant.

A la fin du chantier, après libération des emprises, l'entreprise du lot Gros-œuvre devra remettre en état les zones ayant accueilli ses installations. Cela implique notamment la remise en état des voiries et des abords immédiats du chantier.

7 GARANTIES FINANCIERES

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique

8.2 Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

9 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1 Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues aux articles R 2191-20 et suivants du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra adresser son projet de décompte final au maître d'œuvre qu'après notification par le représentant du pouvoir adjudicateur de sa décision de levée de la dernière réserve.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, l'entreprise devra transmettre son projet de décompte final dans le délai de 45 jours maximum à compter de la notification du PV de levée de la dernière réserve. A l'issue de ce délai, le décompte final sera établi par le maître d'œuvre aux risques de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des trois dates ci-après :

- quarante jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final transmis par le titulaire
- quarante jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur du projet de décompte final transmis par le titulaire
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation à l'article 12.4.4, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais impartis ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 12.4.3, le délai d'envoi au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, par le titulaire du décompte général revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou les motifs pour lesquels il refuse de signer, est de quarante-cinq jours. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au représentant du pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement. Ce décompte lie définitivement les parties.

Par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux, en cas de réclamation du titulaire portant sur le décompte général du marché, le délai de transmission du mémoire en réclamation du candidat est de 45 jours à compter de la notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, le délai de notification au titulaire de la décision du pouvoir adjudicateur est de 45 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation.

9.2 Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers du titulaire ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

9.3 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

9.4 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

- Identifiant de la Commune (SIRET) : 212 201 693 00018

9.5 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Sauf rejet et retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

9.6 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.7 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement

10 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Adresse d'exécution : logements communaux de la mairie et de la salle polyvalent à PEUMERIT-QUINTIN

Notification par le biais du profil d'acheteur : La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 Implantation des ouvrages

L'entreprise de gros-œuvre (lot 01) est responsable à part entière des implantations, niveaux, etc...

L'entreprise de gros-œuvre est responsable à part entière des traits de niveaux. Il devra en assurer l'entretien pendant la durée des travaux jusqu'à la fin du chantier. Il sera donc reporté et tracé autant de fois qu'il sera nécessaire.

A chaque niveau et dans tous les locaux, le trait de niveau ne doit être battu, sur les murs à 1,00 m au-dessus du niveau fixé pour chaque plancher fini, que par l'entrepreneur du lot gros-œuvre. Cela afin d'éviter les erreurs qui peuvent résulter du tracé par un autre entrepreneur, erreurs dont l'auteur reste responsable.

A l'exception des cloisons et autres équipements, toute erreur d'implantation, niveaux, etc... sera reprise par l'entreprise de gros-œuvre qui supportera la charge financière de tous travaux de démolition ou de toutes modifications rendues obligatoires par cette erreur.

A l'exception des cloisons et autres équipements, toute erreur de traits de niveaux sera reprise par l'entreprise de gros-œuvre qui supportera la charge financière de tous travaux de démolition ou de toutes modifications rendues obligatoires par cette erreur.

10.3 Préparation et coordination des travaux

10.3.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai de réalisation des travaux (11 mois).

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment

à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ; 21 jours avant le début des travaux.

10.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L.5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.4 Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

De même après notification de son marché et suivant les modalités stipulées aux Articles 28 et 29 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire sera tenu de fournir, à ses frais, les documents qui lui seront demandés par le maître d'œuvre et notamment :

- le planning d'exécution, détaillé par installation, faisant apparaître les délais d'étude, d'approvisionnement des différents composants, de dépose de l'existant,
- les fiches techniques,
- les moyens humains

10.5 Installation et organisation du chantier

10.5.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire du lot 01 (Gros œuvre) supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Voir également les articles des CCTP.

10.5.2 Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

La signalisation de chantier est à la charge du titulaire du lot 01 (Gros œuvre), et notamment le panneau de chantier dont la maquette fera l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage.

10.6 RÉUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auxquelles participeront des représentants du Maître d'Ouvrage, le titulaire, le Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et toutes les personnes sollicitées par le Maître d'œuvre auront lieu, sur le chantier.

En cas d'absence non excusée du titulaire ou de son représentant dûment mandaté, il sera fait application des pénalités dont le montant est défini au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

10.7 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.7.1 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

La gestion des déchets est à la charge du lot 01, dans le cadre du compte prorata.

10.7.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.7.3 Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les documents seront à fournir en version numérique.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 150 € par jour calendaire de retard est prélevée. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

11 RECEPTION

11.1 ESSAIS ET CONTRÔLE EN COURS DE TRAVAUX

Le titulaire doit :

- Organiser son "AUTO-CONTROLE" en contrôle interne de la qualité, en choisissant des exécutants capables, en utilisant un outillage suffisant, en s'approvisionnant avec de bons matériels, en veillant au soin de la mise en œuvre, etc...
- Répondre à toute demande du Contrôleur Technique, en apportant la preuve de l'autocontrôle. Cette preuve doit être apportée par des documents du type rapports d'essais de laboratoire, certificats ou simples comptes rendus.

L'entrepreneur peut établir lui-même certaines de ces pièces.

L'entrepreneur doit procéder à tous les essais de fonctionnement qui lui incombent.

11.2 Réception des travaux

11.2.1 Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG travaux, le titulaire est dispensé d'aviser, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. La date à laquelle les travaux ont été achevés ou le seront est celle mentionnée au calendrier détaillé d'exécution tenu à jour par le Coordonnateur OPC.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG travaux, le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date à laquelle les travaux ont été achevés, mentionnée au calendrier détaillé d'exécution tenu à jour par le Coordonnateur OPC.

11.2.2 Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

12 DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est celui prévu par l'article 44.1 du CCAG travaux. Il est de 2 ans à compter de la date d'effet de la réception.

13 DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 PÉNALITÉS

14.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 150,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans la remise des documents pendant la phase préparatoire	Journalière	150,00 €	Certains documents techniques ou administratifs ainsi que des échantillons divers peuvent être demandés aux entreprises pendant la phase préparatoire. Ces demandes seront spécifiées au compte-rendu hebdomadaire de réunion de chantier (ou formulées indépendamment par écrit) assorties d'un délai.
Retard dans la remise des documents pendant l'exécution	Journalière	150,00 €	Certains documents techniques ou administratifs ainsi que des échantillons divers peuvent être demandés aux entreprises en cours de chantier. Ces demandes seront spécifiées au compte-rendu hebdomadaire de réunion de chantier (ou formulées indépendamment par écrit) assorties d'un délai. Y compris pour le questionnaire environnemental (cf. article 12 du présent CCAP)
Absence en réunion de chantier suite convocation	Forfaitaire	150,00 €	Par constat
Nettoyage locaux & chantier	Forfaitaire	500,00 €	Par constat Le refus d'un entrepreneur d'obtempérer aux ordres du maître d'œuvre pour l'ensemble des tâches de nettoyage et de chantier propre qui lui sont imparties sera sanctionné par une pénalité par jour calendaire égale à 50,00 € qui sera retenue sur ses acomptes mensuels. Ces pénalités seront définitives en cas de perturbation dans l'intervention des autres lots
Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier	Journalière	500,00 €	
Nettoyage des voies publiques	Journalière	200,00 €	
Non-respect des obligations relevant de la démarche environnementale : - Présence de déchets dans une benne non appropriée - Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets - Non-respect des exigences de la charte de chantier vert	Forfaitaire	500,00 €	Par constat
Matériel non conforme aux exigences acoustiques, nuisances sonores	Forfaitaire	250,00 €	Par constat
Non-respect des dispositions et demandes du CSPS	Journalière	200,00 €	En cours de travaux, le SPS prescrira des directives liées à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs. Celles-ci seront précisées par écrit sur le Registre Journal de chantier ou par courrier spécifique
Non-respect port du badge ou tenue de l'entreprise	Forfaitaire	150,00 €	Par constat par le maître d'œuvre, l'OPC, la MOA ou le SPS. Au cas où un salarié ne porterait pas son badge, le titulaire du marché sera pénalisé à chaque fois et par salarié du montant de la pénalité prévue
Non-respect des dispositions site non-fumeurs	Forfaitaire	150,00 €	Par constat

14.4 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

15 ASSURANCES

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire ou le personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, le personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant la collectivité et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux (responsabilité civile professionnelle),
- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.

Le titulaire assume seul, quelle que soit la cause, la responsabilité de jour comme de nuit, de tous les accidents et dommages, apparents ou non, résultant de son fait, de son matériel, de son personnel, de l'exécution des travaux, de la présence des chantiers, de défaut de signalisation, etc.

Cette responsabilité s'étend aux accidents et dommages causés à son personnel, aux tiers, aux agents de la CPAM, aux biens meubles et immeubles des parties précitées.

16 CLAUSES DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

16.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché. Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés. Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

16.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

17 DÉFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR

Le Maître d'Ouvrage pourra, de plein droit et aux frais, risques et périls du titulaire, assurer ou faire assurer par un tiers de son choix, les prestations dues par l'Entrepreneur défaillant, dans les cas prévus par les articles 50 et suivants du CCAG Travaux.

18 RESILIATION DU CONTRAT

18.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CLAUSE SOCIALE

Le titulaire remet :

- a) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :
 - * Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail ;
 - * Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.
- b) Lors de la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - * Sa date d'embauche ;
 - * Sa nationalité ;
 - * Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- c) Lors de l'attribution du marché et avant la notification du marché, le fournisseur ou l'entrepreneur retenu doit fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public. A savoir :
 - * Le certificat social URSSAF, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).
 - * Une attestation fiscale ou de régularité fiscale, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

De plus, pour les contrats d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 €, le candidat et futur attributaire du marché doit fournir avant la notification du marché puis tous les 6 mois les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- * Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, (l'attestation de vigilance).
- d) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - * Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - * Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - * Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - * Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

20 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 DEROGATIONS

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG Travaux auquel il déroge
4	5.2.2
6.3	14.4
9.1	12.3.2, 12.4.2, 12.4.3, 12.4.4, 55.1.1 et 55.1.2
11.2.1	41.1
14.1	19.2.1 et 19.2.3
14.2	19.2 et 19.2.3
14.6	41.6